

22 NIVOSE CCXIII
Société de Participation d'Expertise Comptable à Responsabilité Limitée au
capital de 6 000 Euros

Siège 59 rue du Mûrier - SAINT CYR SUR LOIRE (Indre et Loire)
R.C.S. TOURS 482 244 142

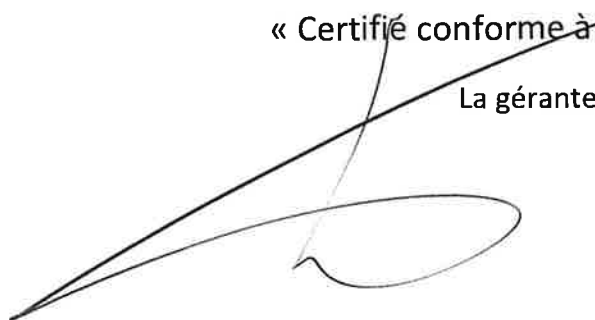
STATUTS

Mis à jour suite à la modification de la date de clôture intervenue le 15 juillet
2026

Ce texte conforme à l'original

« Certifié conforme à l'original »

La gérante



Article 1 • Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de Commerce, le Décret n ° 67.236 du 23 mars 1967. et par les Lois et Décrets promulgués depuis ou qui pourraient l'être par la suite, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 Dénomination

La dénomination est : 22 NIVOSE CCXIII

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " Société de Participations d'Expertise Comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut fournir toutes prestations d'assistance, d'organisation et de conseil à ses filiales ou à toute entreprise dans laquelle elle pourrait détenir une participation.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT CYR SUR LOIRE (Indre et Loire), 59, rue du Mûrier.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette inscription ne pourra intervenir qu'après inscription de la présente Société au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 6 Apports - Formation du capital

Les soussignés ont apporté à la Société lors de sa constitution la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros, qui a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation le 26 Avril 2005 auprès du Crédit Mutuel, Agence de Tours (Les Halles).

Suivant délibérations des Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 Septembre 2011, le capital a été réduit de 2.000 Euros par rachat et annulation de 200 parts sociales appartenant à Monsieur Alexandre QUENTIN.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Condition requise pour être Associé

7.1 Capital Social — Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE (6.000) Euros. Il est divisé en SIX CENTS (600) parts de DIX (10) Euros chacune, portant les numéros 1 à 600, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées en totalité à Madame Véronique LETURGEON.

7.2 Condition requise pour être Associé

a) Quote-part minimum du capital devant être détenu par des experts-comptables

Conformément aux dispositions applicables aux Sociétés d'Expertise-Comptable, les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre Société inscrite à l'Ordre.

Si une autre Société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente Société, celles-ci n'entreront pas en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts que dans la proportion équivalente à celles des parts ou actions que les ExpertsComptables détiennent dans le capital de la Société « mère ».

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses Associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

b) Présence dans la filiale la S.E.L.A.S. Cabinet PERROTIN

Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la Société, tout Associé doit être salarié, mandataire ou associé du Cabinet PERROTIN, Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au Capital de 45.000 Euros, dont le siège est SAINT CYR SUR LOIRE (Indre et Loire) 59 rue du Murier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 399 859 412.

Toute personne qui ne remplit pas ses conditions ne peut pas devenir Associé de la Société.

En outre, pour tout Associé déjà en place, si aucune de ces conditions n'est plus réunie et à défaut de régularisation de la situation, l'Associé doit se retirer de la Société.

Dans ce cas, tes parts de l'Associé exclu sont achetées, soit par un acquéreur agréé par la Société dans les conditions de l'article 10 ci-après, soit par la Société qui doit alors réduire son capital. A défaut d'accord amiable, le prix de rachat des parts est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il est observé que cette condition pour devenir ou demeurer Associé de la Société ne sera requise que tant que la Société détiendra une participation dans le capital de la S.E.L.A.S. Cabinet PERROTIN égale ou supérieure à 50 % et que cette filiale conservera son activité principale d'expertise comptable.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Les Associés peuvent, en vertu d'une décision prise par les Associés, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, augmenter le capital par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou d'élévation de la valeur nominal des parts existantes.

Les Associés peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit de souscription ou d'attribution de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de regroupement des parts sociales.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Parts Sociales

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une part seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres Associés et ne seront comptés que pour un seul Associé tant que dure l'indivision.

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions. Le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés régulièrement prises.

Article 10 • Transmission des parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

A- Transmission entre vifs

I. Toute cession ou transmission de parts entre Associés est libre. Toute autre cession ou transmission est soumise à l'agrément des Associés. Il en est ainsi pour les cessions ou transmissions au profit de tiers, ou entre un Associé et ses ascendants, descendants et son conjoint lorsqu'il n'est pas déjà Associé, et pour les transmissions résultant de liquidation de communauté de biens entre époux (sauf lorsqu'ils sont tous deux d'ores et déjà associés). Elle ne peut en aucun cas porter atteinte aux règles énoncées à l'article 7 concernant la quotité des parts que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

II. L'agrément des Associés est donné dans les conditions suivantes :

- 1) Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés.
- 2) Dans le délai de huit jours à compter de la notification ainsi faite, le Gérant doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les Associés par écrit sur ce projet.

La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

- 3) Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande d'un Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable comptant à la signature de l'acte de cession de parts.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le Gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la Société s'il accepte ou refuse les cessionnaires proposés.

En cas de refus, le Cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé par ces derniers, ainsi que le cédant ou, à défaut, par un Associé, ce dernier comme mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du Gérant de la régularisation de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé, de la mise à disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominal des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

4) Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III. Sauf dérogations prévues par la loi, l'Associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 11.3 ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV. Les prescriptions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital. De ce fait, en cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres Associés.

V. Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et de la notification de la décision de la Société en ce qui concerne l'agrément, faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

B - Transmission par décès

La transmission des parts sociales par décès ou en suite de la liquidation de communauté pour cause de décès, est soumise également à l'agrément des Associés, donné dans les conditions prévues au paragraphe A II ci-dessus.

Les héritiers ou ayants-droit seront tenus de justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la Gérance un acte régulier de partage, que les héritiers seront considérés individuellement comme Associés.

Les héritiers exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A - II 3 ci-dessus.

Les héritiers ne pourront pas participer au vote sur leur agrément.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel Associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14- Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les Associés Experts-Comptables et nommés sans ou avec limitation de durée de leur mandat par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 17 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaire peuvent (ou doivent) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Article 18 – Année Sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Septembre et se termine le 31 Août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Juillet 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La Gérance établit à la fin de chaque exercice social, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par le Code de Commerce.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Avances en comptes courants

Chaque Associé pourra verser en compte-courant au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la Gérance jugera utiles aux besoins de la Société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenant directement entre la Gérance et le déposant dans les conditions prévues par l'article L 223-19 du Code de Commerce. Les comptes-courants des Associés personnes physiques ne pourront jamais être débiteurs.

Article 21 - Dissolution

Les Associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la Société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans tes documents comptables, les Capitaux Propres Sociaux deviennent inférieurs à la moitié du capital, la Gérance est tenu de se conformer aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

Article 22 - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article L 237-1 à 14 du Code de Commerce et des présents statuts.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les Associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société est constituée sous le condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social.

Article 24 - Contestations

Toutes contestations concernant la Société seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou de toute personne désignée par eux à cet effet.

Article 25- Publicité

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Gérance.

Article 26 - Remise d'un exemplaire des Statuts — Election de domicile

Chaque Associé reconnaît avoir retiré un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection du domicile au siège social.

Statuts en date à SAINT CYR SUR LOIRE du 28 Avril 2005.

Enregistré à TOURS-OUEST, le 04 Mai 2005, Bodereau 2005/662 Case n ° 15.

STATUTS MIS A JOUR LE 28 SEPTEMBRE 2011 suite à la réduction de capital

Statut mis à jour en date du 15 Juillet 2026, faisant suite à la modification de date de clôture